|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/10 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  4 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Interprétation de la disposition spéciale 366

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Conformément à la disposition spéciale 366, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis aux dispositions du Règlement type. Pour le transport aérien, cette exemption s’applique aux appareils et objets contenant au plus 15 g de mercure. La disposition ne mentionne pas d’autres exemptions.
2. Le champ d’application de cette exemption se prête à plusieurs interprétations. L’expert de l’Allemagne déduit de l’usage du terme « contenant » que l’exemption s’applique lorsque le mercure se trouve effectivement dans l’appareil et/ou l’objet concerné. Toutefois, si l’appareil ou l’objet est endommagé de sorte que du mercure s’en échappe lorsqu’il est présenté au transport, ou s’il est endommagé pendant le transport de sorte que des substances dangereuses s’en échappent, l’exemption ne s’applique pas.

Contexte

1. On peut déduire de la section 1.1.1.9 du Règlement type que la disposition spéciale 366 s’applique également au transport de lampes contenant du mercure. Une proposition visant à préciser les conditions de l’exemption pour ce type de lampes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/9 et document INF.32) a été examinée à la session de mars de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE. En Allemagne aussi, les lampes fluorescentes usagées contenant du mercure étaient, dans la pratique, souvent transportées non emballées (sur des palettes) ou dans des boîtes aux fins de leur élimination ou de leur recyclage ; au cours de ces opérations de transport, un certain nombre de ces lampes fluorescentes était souvent endommagé, provoquant des fuites de mercure. En outre, les composants de ce type de lampes sont aussi contaminés par des résidus de mercure[[2]](#footnote-3). Pour cette raison, l’Allemagne avait supposé que, en application des dispositions juridiques actuelles, seules les lampes n’ayant pas été endommagées pendant le transport étaient exemptées par la disposition spéciale 366, et que, dans tous les autres cas, la section 1.1.1.9 c) du Règlement type devait être appliquée. Après examen, la Réunion commune est convenue de commencer par soumettre la question de l’interprétation de la disposition spéciale 366 au Sous-Comité pour décision (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, par. 24 à 26).
2. Si le Sous-Comité partage l’avis que la disposition spéciale 366 n’a pas pour intention de permettre la fuite d’une quantité de mercure pouvant s’élever jusqu’à 1 kg, cette disposition devrait être modifiée. La modification devrait viser à préciser que l’exemption ne s’applique que si le mercure est contenu de manière permanente dans l’appareil ou, si cela ne peut pas être assuré par l’appareil lui-même, si la fuite de matières dangereuses solides ou liquides, y compris l’appareil contaminé, est empêchée par un emballage extérieur.

Proposition

1. Si le Sous-Comité est d’accord avec l’argument avancé au paragraphe 4, un libellé concernant les emballages extérieurs analogue à celui du 1.1.1.9 c) devrait être ajouté à la disposition spéciale 366 :

« 366 Pour le transport terrestre et maritime, les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement. Pour le transport aérien, les objets contenant au plus 15 g de mercure ne sont pas soumis au présent Règlement. Les appareils et les objets manufacturés endommagés ou défectueux doivent être emballés dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter toute fuite du contenu dans les conditions normales de transport. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous‑Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Cf. HUG, E. ; RENNER, N. (2010) : Erhebung von Quecksilberkonzentrationen in Fraktionen der Leuchtmittelverarbeitung unter Berücksichtigung von Aspekten zur Probenahme und Analytik. Technische Kontrollstelle SENS. Zurich.

   TESAR ; DENNER (2014) : Lampenbehandlung : Ist-Stand in Österreich mit besonderer Berücksichtigung der Anforderungen der Abfallbehandlungspflichtenverordnung, Zusammenfassung; UBA Vienna. [↑](#footnote-ref-3)